

Voyage aux frais de l'Etat

DE SOUCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Décret du 13 septembre 1910.

MARINE NATIONALE.

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. N° par droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer. Biffer la mention inutile.

N° D'ENREGISTREMENT au registre de route.

Devra rattraper le Dépot des équipages de la flotte

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer. Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

ISOLÉS.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées. Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement. Les délais de route sont déterminés comme suit : 1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires; 1 jour à raison de 4,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Corps ou service (1) } 2^e Dépot solde 2
M (2) } Chaignon Joseph 909 P.M.
se rend à (3) } St Pierre et Miquelon
par ordre de (4) } L'Autorité Supérieure
part de (5) } Brest le (6) 18 Mars (7) pour (8) } St Pierre et Miquelon
(9) } en permission de 20 jours
Délivrée par nous (10) } Détaché officier des Equipages
A } Brest, le 18 Mars 1919.

Cachet.

Chaignon

- (1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route. (6) Date de départ.
(2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille. (7) Heure de départ.
(3) Mutation. (8) Lieu d'arrivée à
(4) Autorité qui ordonne le déplacement. (9) Renseignements divers.
(5) Lieu de départ. (10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M Chaignon a reçu au départ, savoir :

Signature du titulaire :

(A) Au cas de changement de résidence seulement. (B) Indiquer dans cette colonne, en ce qui concerne l'indemnité en chemin de fer sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris, le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lorsque ce n'est pas le tarif militaire qui est appliqué. (C) Mentionner dans cette colonne les renseignements divers relatifs aux faits ou aux circonstances susceptibles d'exercer une influence sur les allocations : transport gratuit du militaire ou de ses bagages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc.

- 1° Parcours : a) en chemin de fer : Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris. pour le militaire lui-même, de à pour la famille du militaire (A), de à Sur les compagnies secondaires, de à b) En tramway, de à c) En voiture publique, de à d) Sur routes non desservies, de à 2° Indemnités a) journalière de route. b) journalière de séjour. c) journalière spéciale de séjour. d) partielle. e) majoration de 2 francs. 3° Indemnités a) fixe pour déplacement temporaire. b) fixe de déménagement. 4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs). 5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée.

NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTÉ des INDEMNITÉS.	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
872	3	14.09	
		0.10	
		14.19	

SOMME à payer. 14.19

Mandaté la somme de quatre francs 19, le 28 Mars 1919

Cachet.

